

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont porté par le Département de l'Isère

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1096

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont du Département de l'Isère.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 octobre 2021 et a produit une contribution le 08 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont élaboré par le Département de l'Isère et l'évaluation environnementale associée.

Cette réglementation s'appuie notamment sur le « document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements » en Isère élaboré par le conseil départemental.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec onze Znieff, des forêts, des zones humides et des pelouses sèches notamment ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec notamment les risques d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas.

En particulier le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements doit être à un niveau opérationnel et territorial.

En outre, les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas évoqués et les critères notamment environnementaux sur lesquels le conseil départemental a fondé l'élaboration de son document de cadrage ne sont pas fournis. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environne-

mentale en indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du projet de plan réglementant les boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont suite à un examen plus complet de ses impacts potentiels.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont élaboré par le Département de l'Isère et son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

 Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont et enjeux environnementaux

1.1. Les plans réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur et le Département assurant le secrétariat¹. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

En application de l'article R 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

¹ Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature)nommés par la (les) commune(s), la chambre départementale d'agriculture et le conseil départemental, ainsi que de représentants du conseil municipal, du conseil départemental et de la direction des finances publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des Parcs régionaux ou nationaux.

1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont

Située au Sud du département de l'Isère à 50 kilomètres de Grenoble, la commune de La Salle-en-Beaumont est étendue sur un peu plus de 920 ha et s'étage entre 579 m et 1 480 m d'altitude. Comme les communes de Saint-Laurent-en-Beaumont et de Saint-Michel en Beaumont, elle fait partie de l'entité géographique du Beaumont, unité naturelle qui occupe la rive droite du Drac (qui borde le territoire communal). La plaine alluviale ouverte en direction du Sud-Ouest constitue le support des activités agricoles de la commune. La Salle-en-Beaumont est une commune à caractère résidentiel dont le développement s'est structuré autour du bourg principal et des différents hameaux situés de part et d'autre de l'axe de la RN 85 ainsi que sur le coteau (secteur de Champlong) en interface avec les espaces boisés.

En limite Nord de la commune de La Salle-en-Beaumont, la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont s'étend sur près de 1 314 ha. Le territoire s'étage entre 550 et 1 500 m d'altitude. Le développement de la commune s'organise en multi-polarités avec une quinzaine de hameaux implantés à flanc de montagne ou dans les creux de la vallée de la Bonne et en interface directe à la fois avec les espaces agricoles exploités et avec les milieux boisés.

La commune de Saint-Michel-en-Beaumont, en limite est de celle de Saint-Laurent-en-Beaumont, s'étend sur près de 800 ha. Les espaces agricoles occupent une part relativement importante du territoire communal, avec notamment un secteur pastoral (l'Alpe de Valbonnais) qui s'étend à l'est de la commune. La commune présente un relief plus accidenté que les deux précédentes et s'étage entre 950 et 2 000 m d'altitude.

A l'échelle des trois communes, la forêt occupe aujourd'hui une surface visuellement prépondérante couvrant un peu moins de 40 % du territoire. L'agriculture y conserve toutefois aujourd'hui encore une place centrale, tant économiquement que sur le plan paysager.

1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements des communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont

La procédure de mise en place des réglementations de boisements a été conjointement initiée par les communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont qui en ont fait la demande au conseil départemental de l'Isère en 2018, suite aux délibérations respectives des conseils municipaux.

Cette procédure vise à réviser la réglementation actuellement en vigueur sur Saint-Laurent-en-Beaumont, datant de 1987, et à mettre en œuvre en parallèle les réglementations de boisements des communes de Saint-Michel et La Salle-en-Beaumont. À noter qu'aucun périmètre interdit n'avait été défini sur Saint-Laurent-en-Beaumont.

Le dossier indique que la démarche répond à une logique de mise en œuvre d'une politique volontariste de gestion du territoire, de préservation des espaces agricoles et de maintien du cadre de vie. Selon le pétitionnaire, les réglementations de boisements ont pour objectif, par la délimitation des périmètres interdits, réglementés et libres de boisements, le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et forestiers tout en préservant les paysages, les espaces habités, les espaces de loisirs et les voies affectées à l'usage public, des préjudices ou nuisances liés aux boisements.

Le plan de zonage (cf figures 1, 2 et 3) comprend des zones en périmètre libre (vert), en périmètre interdit (rouge), en périmètre réglementé (jaune) et en périmètre réglementé de reconquête agricole (orange).

Les périmètres réglementés correspondent à des secteurs plus ou moins difficiles à entretenir mais sur lesquels sont identifiés des enjeux agricoles (zones dites de « transition » avec potentiel agricole avéré). Les parcelles riveraines de ces secteurs ont pour certains cas été incluses dans les périmètres réglementés afin de conserver une cohérence d'ensemble.

Les périmètres réglementés « reconquête agricole » visent, sur des secteurs qui se sont enfrichés naturellement, à reconnaître leur potentiel agricole et à faciliter leur remise en état future.

Par ailleurs, la commission intercommunale d'aménagement foncier a fait le choix de ne pas proposer d'interdiction d'essences dans les périmètres réglementés (périmètre réglementé stricte et périmètre réglementé « reconquête agricole »). Enfin, il est rappelé, concernant les haies et plantations linéaires que les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) et les alignements d'arbres sont exclus de la réglementation de boisement.

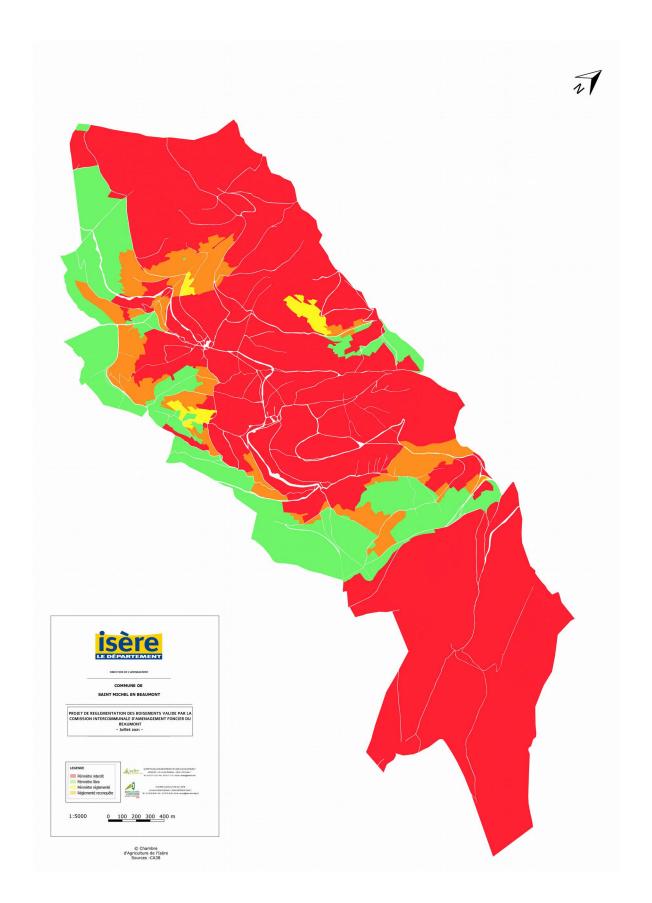


Figure 1: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de Saint Michel en Beaumont (Source : rapport d'évaluation environnementale)

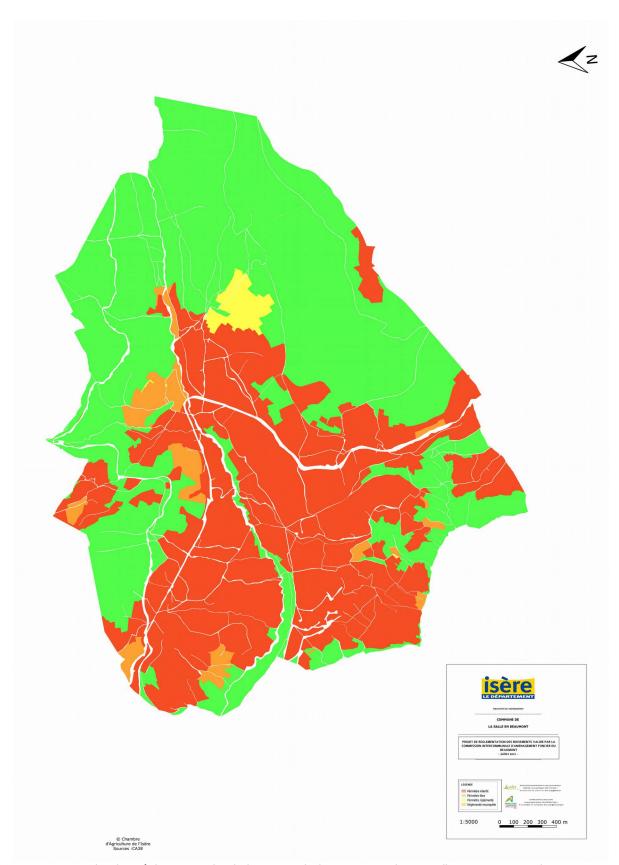


Figure 2: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de La Salle en Beaumont (Source : rapport d'évaluation environnementale)

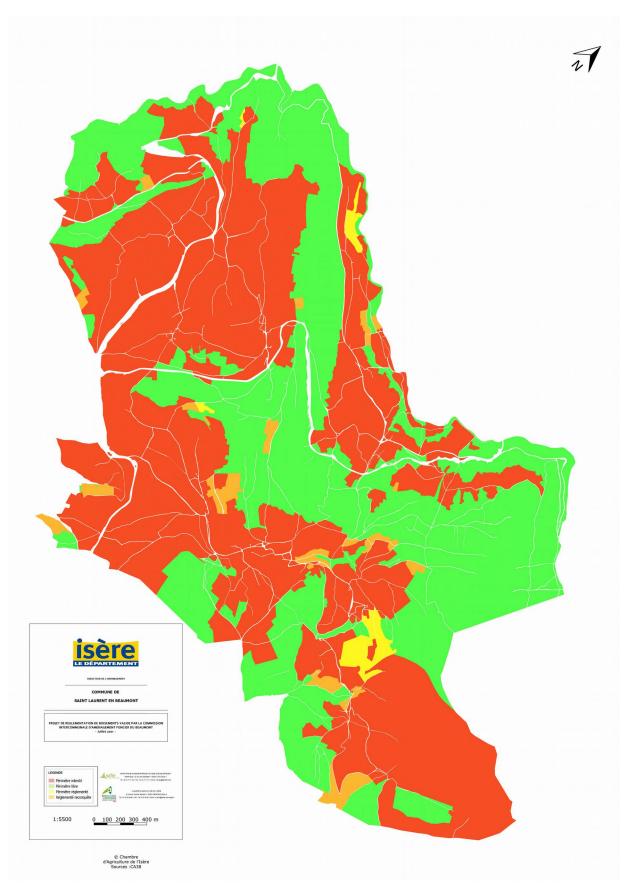


Figure 3: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de Saint-Laurent en Beaumont (Source : rapport d'évaluation environnementale)

1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique²; elles sont donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale³. Elles feront l'objet d'une enquête publique, avant délibération du conseil départemental.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec onze Znieff, des forêts, des zones humides et des pelouses sèches notamment ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec notamment les risques d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain et de chute de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète (cf diverses observations reprises dans le chapitre 2). Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements doit être abordé de manière plus opérationnelle et à l'échelle du territoire.

2.2. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le sujet de l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que le PLU, le Sraddet, le schéma régional de gestion sylvicole, les orientations et directives d'aménagement forestier, le Sage Drac-Romanche est peu traité dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en examinant l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes concernant les communes de La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont.

² cf. le 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

³ Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan programme sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. État initial de l'environnement

Biodiversité et habitats naturels

Onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont été recensées sur les communes de Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont.

Sur la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont, sont identifiées au titre de Znieff de type I : la zone de « Vallée de la Bonne et du Drac » qui s'étend sur près de 24 ha à l'échelle communale ; la zone de « Vallée de la Roizonne» qui s'étend sur un peu moins de 12 ha à l'échelle communale ; la zone des « Grotte et anciennes mines du Pont du Prêtre » qui s'étend sur près de 12 ha à l'échelle communale ; la zone de « La Bonne sous Valbonnais » qui s'étend sur un peu plus de 6 ha sur la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont ; et la zone de « Pelouse sèche de Saint-Pierre-de-Méaroz» qui s'étend sur près de 4 ha sur les communes de Saint-Laurent et La Salle-en-Beaumont.

Sur la commune de Saint-Michel-en-Beaumont, un secteur est identifié à ce titre ; le secteur du « Massif du Gargas » couvrant près de 181 ha sur la partie Est du territoire.

La commune de La Salle-en-Beaumont est également recouverte, sur sa partie Sud-Ouest, soit près de 92 ha, par la Znieff de type I du « Vallon amont du Drac ».

Par ailleurs, le territoire est également couvert par 4 Znieff de type II : « L'ensemble fonctionnel de la Vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame-de-Commiers » qui s'étend sur environ 230 ha à l'échelle des communes de Saint-Laurent et La Salle-en-Beaumont ; la zone du « Massif du Grand Serre et du Tabor de la Matheysine » portant sur 23 ha au Nord-Ouest de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont ; « L'ensemble formé par le Massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » qui couvre environ 20 ha sur la partie nord du territoire communal de Saint-Laurent-en-Beaumont ; et la zone du « Massif de l'Oisans » qui s'étend sur près de 2 150 ha à l'échelle des communes de Saint-Laurent, Saint-Michel et La Salle-en-Beaumont.

Cinq sites figurent à l'inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels (Cen). La surface totale cumulée de ces quatre sites est de neuf hectares. Le pétitionnaire indique qu'elle a été mise en cohérence avec les enjeux liés au périmètre de réglementation sur ces secteurs, l'objectif étant bien de préserver ces milieux ouverts et fonctionnels.

Le changement climatique

L'évaluation environnementale comporte des informations d'ordre général concernant le changement climatique.

Le pétitionnaire indique que les projets de réglementations de boisements, tels que présentés, contribuent à conforter la place de la forêt dans la régulation de l'évolution du climat en permettant sur les périmètres libres, voire réglementés, le maintien ou la création d'un état boisé.

Cependant l'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations précises concernant le changement climatique et ses effets constatés sur le territoire des 3 communes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique⁴ sur les communes de Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont.

⁴ Il convient de s'appuyer notamment sur les informations fournies par le site Drias-climat (http://www.drias-climat.fr/).

Le paysage

La communauté de communes de la Matheysine est couverte par un plan paysage qui identifie le secteur du Beaumont comme paysages ruraux et patrimoniaux au sein desquels les pentes, plateaux et rebords agricoles sont reconnus comme secteurs paysagers d'intérêt communautaire. Le plan paysage définit un certain nombre d'objectifs et d'actions parmi lesquels le maintien des grandes continuités et ouvertures paysagères et la gestion des limites et transitions entre espaces boisés et milieux ouverts.

Les risques naturels

Les communes de La Salle en Beaumont et Saint-Laurent en Beaumont bénéficient d'un zonage issu de la carte R.111-3 faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Les arrêtés R.111-3 définissent des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Michel en Beaumont identifie plusieurs zones de fort aléas parmi lesquelles : deux zones de ruissellements sur versants (secteur du Clos de l'Alpe et des Fouirards) et plusieurs secteurs de glissements de terrains et de chutes de pierres (secteur du Cuichet notamment).

L'eau

L'alimentation en eau potable à l'échelle des trois communes est assurée par la présence de onze points de captages.

L'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations sur les eaux superficielles de la commune, sur les eaux souterraines hors captage et sur l'assainissement de la commune.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant les eaux superficielles, les eaux souterraines hors captage et l'assainissement des communes de Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont et Saint-Michel-en-Beaumont.

2.3.2. Incidences du plan-programme sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes.

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d' « [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Concernant les massifs boisés constitués, le pétitionnaire indique que l'impact des réglementations de boisements est nul (par rapport au scénario au fil de l'eau « sans réglementation de boisement ») puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits.

Le tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement en page 34 de l'évaluation environnementale n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement.

En particulier il n'en identifie pas sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni sur la vulnérabilité liée au changement climatique. Il n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

Le terme « peu d'incidences » concernant les périmètres de captage d'eau demande à être précisé sur la base d'une cartographie les positionnant sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique des incidences positives liées aux réglementations proposées car permettant de maintenir ouverts les espaces présentant un intérêt écologique certain : secteurs de pelouses sèches inventoriés sur les coteaux, Znieff 1 « Pelouses sèches de Saint-Pierre-de-Méaroz ». Il indique également que les réglementations proposées permettent également de maintenir ouverts les espaces présentant un double intérêt agricole et paysager (vues depuis ou sur la commune).

La qualité des milieux naturels qu'ils soient boisés ou ouverts en termes de biodiversité n'est pas évaluée et n'est pas mise en regard des pratiques agricoles ou sylvicoles dont ils sont ou seraient l'objet suite à la mise en œuvre du projet.

En outre, les incidences sont évaluées à une échelle globale, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale en particulier sur les zonages libres et réglementés.

In fine, il n'y a, de ce fait, pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées explicitement par le pétitionnaire.

Il est à noter également que les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique, l'eau et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit le conseil départemental au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux auxquels elle s'est référée aurait pu être présenté.

L'Autorité environnementale recommande au conseil départemental de l'Isère de présenter les raisons notamment environnementales ayant conduit au document de cadrage retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté dans le paragraphe 7 page 32 de l'évaluation environnementale. Le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation des boisements sera suivie au regard :

 du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,

- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques de boisement spontanées dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

Aucune périodicité du recueil des données n'est fixée, ce qui ne donne pas l'assurance que le dispositif permettra d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir dans le dispositif de suivi une périodicité de relevé des données sur des indicateurs environnementaux, permettant de corriger le cas échéant les mesures définies par le projet de plan réglementant les boisements notamment en cas d'impacts négatifs imprévus.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Certaines thématiques environnementales pourtant importantes sont abordées de manière trop sommaire (ex : changement climatique et eau).

Si des ambitions environnementales du plan sont énoncées par le pétitionnaire, le dossier manque d'éléments, du fait des lacunes de l'évaluation environnementales et du manque d'informations territorialisées, pour faire le lien entre les enjeux environnementaux et le zonage proposé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi le zonage territorial proposé par le plan permet de répondre aux objectifs environnementaux qu'il lui a assigné et comment il prend en compte les principaux enjeux environnementaux en présence.